

**Procès-verbal de la réunion du conseil de l'École doctorale du  
25 juin 2024, en formation plénière**

**Excusés :** L. Auneau, N. Binctin, M. Bonastre, P. Elias, C. Lageot, R. Ollard, F. Rideau, D. Veillon

**Présents :** H. Boucard, A. Boucher, M. Canedo, A. Claeys, K. Corre, V. Dellamaggiore, L. Desessard, M. Douet, M. Faure-Abbad, E. Lamazerolles, F. Lantoine, A. Lauba, L. Leturmy, L. Magré, F. Maumet, A. Pimbert, L. Pinamonti, G. Rochdi

---

Le conseil de l'Ecole doctorale s'est réuni en formation plénière en salle Decencière le 25 juin 2024 à 9:00, sous la présidence de Mme Marguerite Canedo.

---

1. La directrice de l'Ecole doctorale commence par présenter un certain nombre d'informations générales.

**-L'Ecole doctorale :**

Caroline Brunet, secrétaire de l'Ecole doctorale, quitte la région pour un autre projet personnel et professionnel. Il faudra donc procéder à un nouveau recrutement.

**-Calendrier des inscriptions / Réinscriptions :**

Les inscriptions ouvrent pour tous le 8 juillet et seront closes le 28 novembre 2024, sous réserve de l'interruption pour cause de fermeture estivale du 24 juillet au 26 août.

Pour les bénéficiaires d'un contrat doctoral souhaitant procéder à leur première inscription, la date limite est fixée au 16 septembre, avec la même période d'interruption du 24 juillet au 26 août.

Comme d'habitude : pour les doctorants en fin de thèse, si le dossier de soutenance est déposé avant le 30 octobre 2024 et soutenance avant le 31 décembre 2024 : pas besoin de réinscription.

**-Prix de thèse :**

Jérémy Bourgeois, qui avait obtenu le prix Vendôme 2022 pour sa thèse sur *Le rôle du juge pénal en matière de saisies et confiscations. Etude de droit comparé (France-Angleterre)* (thèse préparée sous la direction de Raphaële Parizot et de Dimitrios Giannouloupoulos, et soutenue le 13 septembre 2021), a vu son travail récompensé par le Prix spécial du jury de l'Institut des Hautes Etudes du Ministère de l'Intérieur (IHEMI), qui lui a été remis le 6 mai 2024.

Monsieur Bourgeois a par ailleurs obtenu un poste de maître de conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et est admissible au concours d'agrégation de droit privé et sciences criminelles.

Vanessa Bordas a quant à elle obtenu pour sa thèse sur *Les rapports juridiques entre concubins. Essai sur les forces et faiblesses de la contractualisation* (préparée sous la direction de Rose-Noëlle Schütz et de Fabien Marchadier, et soutenue le 1<sup>er</sup> décembre 2022) le prix Claude Thibierge décerné par l'Association Rencontres Notariat Université, qui lui a été remis le 4 avril dernier.

Madame Bordas a par ailleurs été qualifiée cette année aux fonctions de maître de conférences par la section 01 du CNU et sera en poste à Poitiers à la rentrée prochaine.

#### **-Evènements :**

La réunion annuelle d'information *Pars en thèse* a eu lieu le 28 mars 2024 en présence de Pierre Jouette, Loann Kermarec, Arthur Blanchard, Victoire Dellamaggiore et la directrice de l'Ecole doctorale. C'est avec plaisir qu'a pu être constatée la présence d'un nombre significatif d'étudiants.

La demi-journée d'information sur *La publication des travaux* s'est tenue le lundi 27 mai après-midi. Les doctorants présents étaient relativement nombreux et ont apprécié les éclairages et conseils apportés par les divers intervenants.

La 9<sup>e</sup> édition de l'Université d'été, sur le thème *Jeux et sport*, et qui fait partie des formations thématiques de l'Ecole doctorale, s'est ouverte le lundi 24 juin et fermera ses portes le vendredi soir.

Comme cela a été déjà été précédemment annoncé, le séminaire doctoral Poitiers-Roma III se tiendra cette année à Poitiers le 26 septembre prochain.

L'Ecole doctorale Pierre Couvrat sera représentée par six doctorants qui interviendront sur le thème *Femmes et questions juridiques de genre*. Les sujets de leurs communications sont désormais connues :

Lola Magré, *L'engagement de la responsabilité de l'Etat à raison du traitement judiciaire des violences domestiques exercées contre les femmes*

Gabriel Delesalle, *La situation de la femme dans trois codes fondamentaux du droit européen contemporain : l'Allgemeines Landrecht prussien (ALR, 1794), l'Allgemeines Buergerliches Gesetzbuch autrichien (ABGB, 1811/12) et le code Napoléon (1804)*

Lisa Pinamonti, *La construction de l'égalité homme-femme dans les politiques socialement responsables de l'entreprise*

Mélissa Parra-Ruiz, *Inégalités de genre et liberté religieuse : les injustices testimoniales subies par les femmes*

Adèle Serio, *Leviers et limites face à l'inégalité et la violence de genre : le cas symptomatique du cyberharcèlement fait aux femmes*

Ana Gventsadze, *Les mères porteuses et la gestation pour autrui*

Madame Federica Rasso est actuellement fortement impliquée dans l'organisation matérielle de ce séminaire. L'Ecole doctorale prendra en charge un dîner (arrivée) et un déjeuner (buffet du jour du séminaire) des doctorants romains et de leur accompagnateur (le Professeur Paolo Alvazzi del Frate).

**-Réunion de répartition des allocations doctorales :** plusieurs informations ont été communiquées aux directeurs des écoles doctorales en marge de la réunion de répartition des

allocations doctorales qui s'est tenue le mercredi 19 juin sous la direction de Monsieur Yves Gervais et dont il sera question plus loin.

Ainsi, il a été précisé que toutes les assistantes des écoles doctorales intégreront la DRINNOV au 1<sup>er</sup> septembre 2024. Ce sera notamment le cas de Madame Corre. Ces assistantes seront sous l'autorité de Madame Bouteiller, qui vient d'être recrutée au poste de responsable administratif du Centre des études doctorales, et qui sera leur N+1.

Par ailleurs, la direction des affaires juridiques a élaboré un modèle de règlement intérieur pour les écoles doctorales en prenant pour base de travail le document de l'École doctorale Rosalind Franklin. Il devrait nous être prochainement envoyé. Il a été assuré que les écoles doctorales pourront conserver leurs spécificités.

Il a par ailleurs été à nouveau rappelé que les écoles doctorales ne doivent pas procéder à leurs propres enquêtes sur le devenir des docteurs et qu'il convient de s'en tenir aux enquêtes officielles menées par le service dédié de l'UP.

Il a également été assuré que les budgets actuels des écoles doctorales seraient reconduits pour 2025.

Enfin, le prochain conseil du Centre des études doctorales aura lieu le 9 juillet à 14:00 MSHS.

#### **-DCACE :**

Les auditions des doctorants contractuels sollicitant une charge d'enseignement auront lieu le 3 juillet prochain en salle Waline, à partir de 10:00. Cinq candidats seront auditionnés, dont trois qui seront en 3<sup>ème</sup> année de thèse, ce qui signifie que, en définitive, la Faculté de droit et des sciences sociales sollicitera 3,5 "chapeaux" de DCACE.

5 candidatures cette année dont 3 concernant des doctorants en 3<sup>ème</sup> année de thèse.

La réunion de répartition des postes de DCACE entre les différentes composantes de l'UP aura lieu le 11 juillet après-midi à la Présidence.

#### **-Soutenances :**

Deux soutenances de thèse sont à signaler depuis la dernière réunion du conseil de l'École doctorale :

Martin Muzaliwa Kalinde, *Le droit OHADA et les contrats de la propriété intellectuelle* (direction Nicolas Binctin), CECOJI : 8 avril 2024

Alidjou Bamba, *L'Organisation internationale de la francophonie et la résolution des crises politiques en Afrique. Regard critique à l'aune des déclarations de Bamako et de Saint-Boniface* (direction Philippe Lagrange), CECOJI : 30 avril 2024

La dernière soutenance de thèse de l'année universitaire sera celle de Nakome NAKPIERI, *La théorie des contrats spéciaux en droit administratif* (direction Marguerite CANEDO), IDP, et aura lieu le 27 juin 2024.

Doit également être rappelée la soutenance d'HDR de Madame Morgane Reverchon-Billot, qui a eu lieu le 3 mai 2024.

#### **-Abandons :**

Quatre abandons de thèse ont été signalés ou ont pu être identifiés avant la tenue des comités de suivi individuel.

#### **-Nouvelles inscriptions :**

Les candidatures à l'inscription en doctorat commencent à arriver. Doivent notamment être signalés deux projets de thèse CIFRE, dont un bien avancé puisque la convention est actuellement en cours d'élaboration.

**-Rémunération des surveillances des doctorants hors disciplines assurées en TD :**

A l'initiative de plusieurs doctorants qui avaient abordé la question lors du précédent conseil d'école doctorale, la doyenne de la Faculté de droit et des sciences sociales a approuvé le principe d'une rémunération des heures de surveillance assurées par des doctorants non financés par ailleurs. Madame Faure-Abbad explique cette décision prise afin de récompenser le travail fourni par ces doctorants qui n'osent pas refuser l'aide qu'il leur est demandé d'apporter à l'institution. La doyenne estime par ailleurs nécessaire de prendre en compte l'évolution des mentalités et l'accroissement du coût de la vie. Les doctorants en question bénéficieront d'un contrat de vacation et seront rémunérés au coût d'une heure de vacation classique. Pour l'heure, Madame Faure-Abbad a chargé certains doctorants d'identifier un vivier de doctorants non financés qui pourraient être intéressés par de telles vacations de surveillances.

2. En l'absence d'autres informations générales, il est passé au deuxième point à l'ordre du jour qui est l'approbation du procès-verbal du conseil de l'Ecole doctorale du 28 mars 2024.

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents moins une abstention.

3. La directrice de l'Ecole doctorale aborde ensuite le troisième point, relatif à la mise en place progressive de la plateforme ADUM (Accès Doctorat Unique et Mutualisé) censée gérer le parcours des doctorants de leur première inscription à leur soutenance.

Les différents acteurs (doctorants, directeurs de thèse, directeurs d'unités de recherche) ont été destinataires d'un courrier explicatif relatif à cette plateforme et au rôle que chacun devra jouer. La directrice de l'Ecole doctorale attire l'attention des membres présents sur le fait que la réactivité de chacun sera une condition du bon fonctionnement de la procédure puisque l'omission d'une étape aura un effet bloquant sur l'ensemble.

Comme l'a souligné Monsieur Khaled Hirech en marge de la réunion consacrée à la répartition des allocations doctorales le 19 juin dernier, ADUM va avoir un impact sur les pratiques des écoles doctorales et contribuer à un rapprochement de celles-ci.

Quoi qu'il en soit, les doctorants doivent faire preuve de diligence et faire en sorte de s'approprier l'outil au plus vite afin de ne pas risquer d'être hors délais pour leur éventuellement réinscription au titre de l'année universitaire 2024-2025.

Il leur faut, dès à présent, créer leur compte et y intégrer les informations concernant leur parcours doctoral, et cela jusqu'au 4 novembre 2024 au plus tard.

S'agissant des doctorants contractuels qui procéderont à une première inscription en 2024-2025, ils pourront créer leur compte sur ADUM et y renseigner les rubriques demandées à partir du 15 juillet et jusqu'au 2 septembre au plus tard.

Madame Canedo cède ensuite la parole à Madame Corre pour une présentation plus précise de l'outil. Elle rappelle que chaque intervenant de la chaîne (directeurs de thèse, directeurs d'unité de recherche notamment) doivent impérativement créer leur compte sur ADUM.

4. Sollicitée par un collègue s'interrogeant sur la pertinence de la préparation d'une thèse sur travaux pour l'un de ses doctorants, la directrice de l'Ecole doctorale aborde ensuite ce thème



sur lequel un échange avait déjà eu lieu lors d'une précédente séance du conseil, le 28 janvier 2021. La question s'était, à l'époque, posée à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges et avait été soulevée au sein de notre conseil par Monsieur Charles Dudognon. L'arrêté de 2016 sur le doctorat n'aborde pas la question de la thèse sur travaux et, en conséquence, chaque université semble avoir fixé le cadre et les exigences à respecter.

Ainsi, dans plusieurs universités (Tours, Montpellier, Nanterre ou encore Cergy), une procédure en deux étapes a été définie :

- la recevabilité du dossier est étudiée par le conseil de l'école doctorale au vu notamment des articles soumis par le candidat;

- une fois l'inscription à l'école doctorale autorisée, le doctorant doit rédiger un mémoire de thèse comportant une partie qui présente de façon unifiée les travaux proposés et une partie qui regroupe les travaux les plus marquants et en cohérence avec la première partie.

La soutenance a lieu quant à elle selon les règles habituelles sous réserve que la thèse peut parfois être soutenue l'année même de l'inscription en doctorat.

L'Université de Poitiers a quant à elle fixé un cadre validé par la commission recherche le 26 avril 2018. Celui-ci exige que le manuscrit constitue un ensemble cohérent et original et suggère la structure suivante :

- une introduction générale

- l'état de l'art avec mise en place d'une problématique et mise en perspective des articles les uns par rapport aux autres

- la présentation et l'intégration des articles pour constituer un chapitre de la thèse

- la discussion générale des résultats

- la conclusion

Pour le reste, et selon Madame Mérigeault, rien ne distingue la procédure applicable à la thèse sur travaux que ce soit en termes de durée (minimum trois ans) et de conditions de réinscription. Les membres du conseil reconnaissent que la thèse sur travaux est largement boudée par les disciplines juridiques. Madame Lisa Pinamonti remarque qu'elle a eu l'occasion de rencontrer des doctorants préparant une thèse sur travaux et que cela concerne notamment les projets nécessitant d'importantes enquêtes de terrain ou encore ceux qui sont menés dans le cadre d'une CIFRE. Après échanges et discussions, le conseil de l'Ecole doctorale est toujours d'avis de ne pas s'opposer par principe à la préparation de thèses sur travaux au sein de l'Ecole doctorale Pierre Couvrat mais qu'il conviendra le cas échéant de s'assurer du sérieux et de la qualité du travail réalisé afin que celui-ci puisse justifier la délivrance d'un doctorat en droit.

**5.** La directrice de l'Ecole doctorale se propose ensuite de faire un point sur le financement des soutenances de thèse.

Elle estime que le bilan de la procédure annoncée lors de la précédente séance du conseil et supposant la création d'un EOTP pour chaque soutenance a donné de bons résultats. Elle rappelle toutefois que cette procédure exige la réactivité des directeurs des unités de recherche dans l'hypothèse où les crédits ouverts par l'Ecole doctorale ne seraient finalement pas suffisants : en l'absence de transfert rapide des crédits supplémentaires nécessaires, l'organisation matérielle de la soutenance ne peut se poursuivre.

Cette procédure est en revanche moins probante pour le financement des soutenances d'HDR du fait que la contribution de l'Ecole doctorale est ici soumise à un double plafond, celle-ci prenant en charge le coût de la soutenance à hauteur de 50% sans pouvoir aller au-delà de 1000 euros.

Madame Boucard suggère dans ce dernier cas que l'École doctorale alimente immédiatement l'EOTP de la contribution maximale autorisée (soit 1000 euros), une régularisation ayant lieu a posteriori si nécessaire.

Madame Canedo reconnaît que c'est là la seule solution envisageable, ce qui correspond finalement peu ou prou à ce qui se faisait auparavant. En tout état de cause, le nombre de soutenances d'HDR n'est pas très important et rend ces contraintes acceptables.

La directrice de l'École doctorale déplore par ailleurs les gros retards de paiement qui continuent d'être observés. Ainsi, les bourses de mobilité de deux doctorants n'ont toujours pas, à ce jour, été versées alors que le CA de l'Université les a approuvées depuis plusieurs mois.

Monsieur Antoine Claeys rappelle que l'IFR fonctionne à personnel réduit et qu'il n'était pas initialement prévu qu'il ait à assurer la gestion financière de l'École doctorale.

Madame Canedo est bien consciente du problème et insiste sur cette situation insatisfaisante dans l'espoir que l'établissement puisse prendre la mesure des difficultés rencontrées.

La directrice de l'École doctorale met également en avant certaines zones d'ombre relatives à la validation des ordres de mission sur Notilus et à la signature des bons de commande.

Ainsi, et malgré des échanges d'informations confuses ou contradictoires, il semblerait, pour l'instant tout du moins, qu'elle joue uniquement le rôle de valideur 2 sur Notilus. Pour le reste, elle signe désormais les bons de commande concernant l'École doctorale.

**6.** La directrice de l'École doctorale présente ensuite un premier bilan des comités de suivi individuel (CSI) 2024.

Elle remarque que la constitution des CSI a été particulièrement difficile cette année en raison du délai à obtenir le retour de certains laboratoires quant aux collègues susceptibles d'y participer. De plus, les tableaux une fois constitués ont dû être retouchés à de multiples reprises du fait des changements de planning des uns et des autres. Par ailleurs, sont à déplorer de nombreux cafouillages relatifs à la tenue d'auditions en visioconférence, les listes d'émargement étant très souvent erronées car n'ayant pas été actualisées au fur et à mesure qu'étaient annoncées ces visioconférences.... lorsqu'elles l'étaient. Si Madame CANEDO accepte, au nom de l'École doctorale, d'endosser une partie de cette responsabilité, elle fait cependant remarquer que certains doctorants semblent tenir pour acquis le fait d'être auditionnés en visioconférence. Or, elle tient à rappeler que le principe doit rester l'audition en "présentiel", qu'une audition en visioconférence une année donnée ne crée pas, en faveur du doctorant concerné, un "précédent" qui devrait ensuite être systématiquement suivi, et que toute visioconférence doit être demandée et dûment motivée.

En définitive, l'immense majorité des doctorants a été auditionnée sur place et pratiquement toutes les auditions programmées ont pu se tenir comme prévu. Une seule doctorante n'a pu être entendue, pour des raisons de santé. Sa situation et l'avancement de ses travaux soulevant de réelles difficultés, il était exclu que les membres du comité de suivi individuel pussent se prononcer au seul vu de son dossier et d'un entretien avec son directeur de thèse. Aussi, un CSI ad hoc devra exceptionnellement être organisé en septembre ou octobre pour pouvoir entendre cette doctorante.

Ces auditions n'ont révélé aucun problème particulier hors avancement de la thèse (conflit avec le directeur de thèse, violences sexistes ou sexuelles, état dépressif...). Les membres du CSI tout comme la directrice de l'École doctorale mesurent cependant la difficulté pour des

doctorants éventuellement victimes de violences sexistes ou sexuelles d'en faire état devant un comité composé d'enseignants-chercheurs susceptibles d'être les collègues de l'auteur présumé. L'existence de la plateforme dédiée est sans doute, à cet égard, bien plus efficace. La doyenne Faure-Abbad fait également remarquer que le doctorant sortant de son audition par le CSI est susceptible de croiser son directeur de thèse lorsque celui-ci est entendu à sa suite. Elle se demande si cette circonstance n'est pas de nature à constituer une épreuve psychologique supplémentaire pour le doctorant en situation difficile. La directrice de l'Ecole doctorale en convient et se propose de réfléchir à la question.

La directrice de l'Ecole doctorale poursuit en indiquant que les CSI ont permis de constater des situations inquiétantes d'un point de vue "scientifique", certaines thèses persistant à ne pas avancer et semblant même carrément s'enliser.

Pour deux doctorants, cet état d'enlèvement confirmé et l'absence de perspectives sérieuses de voir le travail doctoral aboutir ont conduit à avis défavorable des membres du CSI, avis que la directrice de thèse confirmera en écartant une éventuelle réinscription en doctorat.

Pour cinq doctorants, la condition d'avancement posée, avec l'accord des directeurs de thèse concernés, par le CSI 2023 n'a pas été totalement respectée au jour de l'audition. Néanmoins les doctorants en question s'étant approchés de l'objectif fixé, les membres du CSI ont décidé de suspendre leur avis jusqu'au 15 octobre, date à laquelle il sera tiré les conséquences de la capacité ou de l'incapacité du doctorant à remplir son engagement.

Il a également été fait preuve de bienveillance à l'égard des doctorants qui n'ont pu parfaitement respecter la condition d'avancement fixée en raison de problèmes de santé.

En revanche, un avis réservé a été émis à l'égard d'un doctorant qui, sans pouvoir faire état d'événements particuliers survenus en cours d'année, s'est montré totalement incapable de s'approcher de la condition d'avancement qui lui avait été imposée.

Comme l'année dernière, le CSI a à nouveau dans certains cas, et toujours avec l'accord des directeurs de thèse concernés, imposé une condition d'avancement afin de tester leur capacité à mener à bien leur projet doctoral et de confirmer la viabilité de celui-ci.

Enfin, et l'astuce ayant fonctionné l'année dernière, le CSI s'est à nouveau trouvé mis devant le fait accompli concernant un doctorant dont la thèse s'éternise, qui n'a pas été en mesure, une fois de plus, d'honorer ses engagements en termes d'avancement, mais qui a obtenu (en toute connaissance de cause) un contrat d'ATER pour la rentrée prochaine. Pour rappel, une situation identique avait conduit le CSI l'année dernière à émettre un avis favorable à la réinscription et avait justifié que cette dernière soit autorisée par la présidence, la directrice de l'Ecole doctorale ayant quant à elle refusé une telle réinscription.

Monsieur Marc Douet se demande si les conditions d'avancement imposées ne s'avèrent pas parfois trop difficiles à réaliser pour les doctorants concernés.

Madame Canedo rappelle que le principe et le contenu de ces conditions d'avancement ont été systématiquement établis avec l'accord des directeurs de thèse.

La doyenne Faure-Abbad rappelle combien il est difficile pour un doctorant d'avancer de manière régulière au cours de son projet doctoral : si certaines années sont fastes, d'autres se révèlent moins favorables. Le parcours doctoral n'est pas linéaire et connaît des périodes d'avancement rapide et d'autres de ralentissement.

La directrice de l'Ecole doctorale est consciente de cette réalité et précise que la mise en place de conditions d'avancement concerne exclusivement des doctorants dont le travail peine durablement à avancer afin de le conduire à faire ses preuves.

Comme chaque année, ces CSI ont permis à Madame Canedo de constater combien sont différentes les conceptions que se font les collègues juristes du rôle du directeur de thèse et de l'encadrement de la thèse, et leur position relativement à la durée de celle-ci. Cela a d'ailleurs parfois donné lieu à de vifs débats même si les CSI n'étaient évidemment pas le cadre approprié pour de telles discussions.

La directrice de l'École doctorale rappelle que sa présence à tous les CSI n'est pas requise par les textes. Elle y voit néanmoins un intérêt au vu du constat qui vient d'être dressé : faire en sorte de maintenir une ligne d'appréciation commune (sans préjudice de l'examen particulier de chaque situation individuelle) destinée à assurer un traitement équitable entre les doctorants et, la composition identique des CSI d'une année sur l'autre ne pouvant être garantie, faire en sorte que la position prise par un CSI l'année antérieure soit prise en considération et respectée par le CSI de l'année suivante.

Madame Canedo va consacrer les jours à venir à l'élaboration des fiches de suivi individuel qui seront ensuite envoyées aux doctorants et à leurs encadrants. En cas d'avis favorables concordants du CSI et de la directrice de l'École doctorale, cette dernière autorisera la réinscription en thèse. Dans le cas contraire, le dossier du doctorant concerné sera transmis à Monsieur Yves Gervais, vice-président en charge de la recherche qui appréciera les suites à donner.

En définitive, malgré la charge de travail, le stress, les difficultés évoquées et parfois les discussions virulentes, la directrice de l'École doctorale apprécie ce rendez-vous annuel qui lui permet d'avoir un panorama complet de la situation des doctorants.

7. Madame Canedo indique que lors de la réunion de répartition des allocations doctorales du 19 juin dernier, Monsieur Yves Gervais a repris le tableau traditionnel permettant à l'ED Droit et science politique d'avoir 5 contrats doctoraux.

Sur le fondement de la loi de programmation de la recherche, l'établissement a également obtenu un "bonus" de 6 contrats pleins à répartir, étant entendu que 70% d'entre eux (soit 4) devaient être affectés aux sciences humaines et sociales et au droit.

Il a été convenu avec la directrice de l'ED Humains en société, que les sciences humaines, dont le nombre de doctorants est significativement plus élevé, prendrait trois de ces contrats doctoraux, le quatrième revenant à l'École doctorale Pierre Couvrat.

Il a à nouveau été question de revoir les critères de répartition des contrats doctoraux entre écoles doctorales.

Yves Gervais a indiqué qu'au vu du seul critère du nombre d'HDR, l'ED DSP était correctement dotée. En revanche, les sciences humaines et sociales sont sous-dotées. Toutefois, ce critère ne peut être exclusivement pris en compte pour répartir les contrats doctoraux et il conviendrait de considérer d'autres critères tels que la qualité des dossiers des candidats ou encore la durée des thèses financées.

Madame Hélène Boucard considère que le critère du taux de qualification devrait également être pris en compte.

Madame Canedo rappelle que cette année ont été autorisés à déposer un dossier de candidature à un contrat doctoral des doctorants inscrits en thèse postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2023 (article D. 412-2 al. 3 du Code de la recherche).

Le VP en charge de la recherche, Monsieur Yves Gervais, a néanmoins insisté pour que cette possibilité ne soit utilisée qu'à la marge même si, au regard des textes, elle n'apparaît pas comme étant dérogatoire.

Conformément à la procédure qu'il avait été convenu de respecter, les dossiers des deux candidats déjà inscrits en thèse ont été transmis pour avis à Monsieur Gervais, qui a émis un avis favorable dans les deux cas.

Monsieur Clément Margaine demande quelles auraient été les conséquences d'un éventuel avis défavorable. Madame Canedo assure avoir soulevé cette question et n'avoir obtenu aucune réponse ; elle fait néanmoins remarquer que la position prise par Yves Gervais ne constitue qu'un simple avis sans caractère coercitif...

Madame Hélène Boucard estime dans ces conditions qu'il est préférable de conseiller aux doctorants envisageant de faire une thèse mais qui ne pourront pas soutenir leur mémoire de Master II à temps, d'attendre une année avant de s'inscrire en thèse, et de déposer leur candidature à un contrat doctoral préalablement à cette inscription.

Certains membres du CSI craignent néanmoins un risque "d'embouteillage" entre les candidats tout juste sortis d'un Master et ceux qui auraient attendu une année pour présenter leur candidature.

La directrice de l'Ecole estime que les réticences de l'établissement à ouvrir les candidatures à des contrats doctoraux à des doctorants déjà inscrits en thèse conduisent à n'user de cette possibilité qu'avec une extrême parcimonie et à la réserver à des cas tout à fait particuliers. Elle considère notamment que cette possibilité ne doit en aucun être perçue comme une voie alternative pour les doctorants qui n'auraient pas réussi à soutenir à temps leur mémoire de M2 et qu'elle ne devrait pas être ouverte aux doctorants qui, ayant déjà présenté leur candidature l'année antérieure, n'ont pas été retenus ou n'ont pas été classés en rang utile pour pouvoir obtenir un contrat doctoral.

Ces propositions n'emportent pas l'adhésion de tous les membres du conseil.

La directrice de l'Ecole doctorale appelle ensuite ces derniers à se prononcer sur le classement retenu par le comité d'attribution des contrats doctoraux. Elle rappelle que 7 dossiers de candidature ont été déposés, l'un ayant été écarté d'emblée dès lors que le candidat ne remplissait pas les conditions de notes pour pouvoir s'inscrire en thèse sans dérogation.

Les 6 candidats restants ont été auditionnés le lundi 24 juin après-midi et le comité d'attribution des contrats doctoraux a retenu le classement suivant :

1. Serena Zoghaib, Institut Jean Carbonnier, section 01
2. Loann Kermarec, IDP, section 02
3. Assa Savane, Institut Jean Carbonnier, section 01
4. Ibrahim Sylla, Institut Jean Carbonnier, section 01
5. Adèle Serio, CECOJI, section 01
6. Tato Hilarius Herwin Tsikplonou, CECOJI, section 01

La directrice de l'Ecole doctorale soumet cette liste au vote à bulletins secrets.

Sur 15 bulletins déposés, la liste proposée retient 14 votes favorables et un vote blanc.

**8.** Madame Marguerite Canedo demande ensuite au conseil de se prononcer sur la candidature de Monsieur Epiphane Aka, qui se propose de préparer une thèse sur le sujet *Contrôle fiscal et évolutions technologiques*, sous la direction de Monsieur Loïc Levoyer.

Après avoir présenté le dossier de ce candidat, elle justifie sa soumission aux membres du conseil par le fait que Monsieur Aka détient un diplôme de M2 de gestion fiscale et non un diplôme de M2 en droit ou science politique comme l'exige le règlement intérieur de l'Ecole doctorale. Elle souhaiterait s'assurer que si le projet de recherche proposé par le candidat est interdisciplinaire, sa dimension proprement juridique ne soit pas anecdotique dès lors que M. Aka prétend obtenir un doctorat en droit.

Sollicité pour avis, le professeur Sébastien Kott a assuré que le dossier du candidat était solide et que la formation en droit fiscal suivie par M. Aka au sein de l'IAE de Poitiers est d'un très bon niveau.

De leur côté, les membres du conseil jugent la candidature et le projet intéressants, les interrogations que soulève le candidat étant indéniablement d'actualité.

En conséquence, ils émettent un avis favorable à une inscription dérogatoire en thèse.

9. Enfin, Madame Canedo fait état, au titre des questions diverses, d'un mail reçu la veille de la part du doyen de la Faculté de SHA, Jean-Louis YENGUE (UR Ruralités), demandant une participation financière de l'ED DSP aux **Doctorales de la forêt et de ses usages**, qui se tiendront à Poitiers en février prochain sur le thème *La forêt de demain : entre biodiversité et société*.

Les membres du conseil sont d'accord, avec Madame Canedo, pour conditionner une éventuelle participation financière de l'Ecole doctorale à l'association des juristes à l'organisation de l'évènement conçu pour être interdisciplinaire. Il paraîtrait ainsi normal qu'au moins un juriste fasse partie du comité scientifique et que le CECOJI, qui avait jadis travaillé sur le thème de l'arbre, soit associé à l'évènement.

Le professeur Hélène Boucard rappelle pour sa part que des problèmes de présentation de la bibliographie ayant été identifiés au moment des CSI, elle a proposé de mettre au service des doctorants un document récapitulatif. Ce document relatif au mode de référencement des ressources bibliographiques pourrait être mis au service des doctorants sur le site de l'ED.

Le vice-président en charge de la formation, Monsieur A. Lauba, rappelle que l'abonnement à Lexis-Nexis inclut une formation à la documentation qui n'est pourtant jamais utilisée. Il souhaite ainsi faire en sorte qu'un contact de Lexis vienne à la rentrée pour assurer cette formation.

Enfin, Madame Lola Magré souhaite attirer l'attention des membres du conseil sur les problèmes soulevés par la transition entre le contrat doctoral et le contrat d'ATER.

Le contrat doctoral prenant effet au 1<sup>er</sup> octobre, il court jusqu'au 31 septembre de l'année N+3. Or, pour les doctorants assurant des TD au premier semestre, le contrat d'ATER doit prendre effet le 1<sup>er</sup> septembre. Les deux contrats n'étant pas cumulables, les doctorants concernés doivent ainsi renoncer au dernier mois de leur contrat doctoral et démissionner. Outre la perte d'un mois de salaire, cette démission a une conséquence sur le nouveau mode de calcul des allocations de chômage et introduit une inégalité de traitement entre les doctorants contractuels, ceux dont le contrat d'ATER débute au second semestre n'étant pas concernés par le problème évoqué.

Ce problème risque d'ailleurs de s'amplifier si devait se généraliser la pratique des contrats d'ATER annuels.

Après vérification, il apparaît que la prise d'effet des contrats doctoraux au 1<sup>er</sup> octobre n'est pas une contrainte nationale mais bien un choix de l'Université de Poitiers. Le problème pourrait donc être réglé en faisant débiter les contrats doctoraux au 1<sup>er</sup> septembre au lieu du 1<sup>er</sup> octobre. La doyenne Faure-Abbad se propose d'envoyer un mail à ce sujet à la directrice des ressources humaines en mettant en copie la directrice de l'Ecole doctorale.

En l'absence d'autres questions diverses, et l'ordre du jour étant épuisé, Madame Canedo met fin à la séance à 11:50 et invite les membres du conseil à se retrouver au restaurant pour un déjeuner marquant la fin de l'année universitaire.

L'assistante de l'Ecole doctorale

*Madame Karine Corre*



La directrice de l'Ecole doctorale

*Madame Marguerite Canedo*

